RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le 10 juillet

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **ABMF**, Société civile immobilière au capital de 193.000,00 €, dont le siège est à VITROLLES (13127), 29B Promenade des Oliviers, identifiée au SIREN sous le numéro 803416155 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite conformément à la loi et aux statuts.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno DAMANCE, agissant en qualité de GERANT.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation de l'ensemble des associés représentant la totalité du capital social :

Sont présents :

Monsieur Farid **ATTAF**, gérant de société, et Madame Hatice **TOK**, sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à [redacted]

Monsieur est né [redacted]

Madame est né [redacted] à la mairie de VITROLLES (13127) le 20 octobre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Bruno Gilles **DAMANCE**, conseiller immobilier, et Madame Alexia Georgia **POLIMENI**, conseillère CA [redacted]

Monsieur est né à [redacted]

Madame est née à [redacted] à la mairie de VITROLLES (13127) le 6 juin 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Christophe ROUSSEL, notaire à ROGNAC (13340), le 26 mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Madame Martine Josiane Jacqueline **VIAN**, médecin psychiatre, demeurant à [redacted] le [redacted] Toussaint **DAMANCE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Caroline Marie **DAMANCE**, Professeur, demeurant à [redacted] le [redacted]

Divorcée, [redacted] de Monsieur Franck **LOJOWSKI** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 22 juin 2020, déposée au rang des minutes de Maître Jean-Christophe ROUSSEL, notaire à ROGNAC (13340), le 22 juin 2020.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sont représentés :
Néant

Toutes les parts sont présentes.
Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- **1/ CESSION** moyennant QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) des titres appartenant à Madame Martine VIAN, Monsieur Bruno DAMANCE et Madame Caroline DAMANCE et agréer les associés, savoir :

[redacted] Madame Marie **COSSEDDU**, demeura[redacted]re 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité français.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Farid **ATTAF**, gérant de société, et Madame Hatice **TOK**, sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à [redacted] (131[redacted]
Monsieur est né à [redacted] le [redacted]
Madame est née à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de VITROLLES (13127) le 20 octobre 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité [redacted]
Madame est de nationalité [redacted]
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

- **2/ VALIDATION** du projet d'acte de cession des parts
- **3/ DONNER** tous pouvoirs à l'office notarial de Maître ROUSSEL, notaire à ROGNAC afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Le président donne ensuite lecture et ouvre la discussion.
La discussion est ensuite ouverte ;
Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :
- cession des titres appartenant à Madame Martine VIAN, Monsieur Bruno DAMANCE et Madame Caroline DAMANCE
- Pouvoirs.

RESOLUTIONS

Première résolution

Autorisation est donnée afin de procéder à la cession des titres numérotées de 51 à 00 appartenant à Madame Martine VIAN, Monsieur Bruno DAMANCE et Madame Caroline DAMANCE,

moyennant QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) à Monsieur Christian FOURNIER et Monsieur et Madame Farid ATTAF

Agréer les associés Monsieur et Madame Farid ATTAF et Monsieur Christian FOURNIER.

Deuxième résolution

Validation du projet de cession des parts sociales

Troisième résolution

Monsieur Bruno DAMANCE déclare mandater spécialement l'office notarial de Maître Jean-Christophe ROUSSEL notaire à ROGNAC a l'effet de procéder à toutes les formalités de publicité de la présente délibération imposées par la loi, ce qui est approuvé également par l'assemblée générale.

Les résolutions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à l'Office Notarial de Maître Jean-Christophe ROUSSEL à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme

[redacted]